

Arrondissement de PRIVAS

MAIRIE DE SAINT-JUST D'ARDECHE (07700)

CONSEIL MUNICIPAL

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation a été adressée le jeudi 21 septembre 2023 individuellement à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Maire,
Brigitte PUJUGUET

PROCES VERBAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-trois,
En exercice: **19** le 25 septembre 2023, à 18 heures,
Présents : le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JUST D'ARDECHE,
Votants : dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal.
sous la présidence de Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, Maire.

PRESENTS : Brigitte PUJUGUET GUIGUE, José ORENES LERMA, Isabelle ROSIN, Cédric FEO, Michèle PETITJEAN, Thierry COMBRET, Bruno ODEYER, Marlène ALVES, Fatima RAHJI, Paul GUIGUE, Emmanuelle HARDIN, Séverine LACROIX, Mathieu LECHEVALIER BOISSEL, Delphine JAUSSENT, Lucie HUTTIER, Jérôme PRADIER LAGET, Dominique BOESSO, Céline CAIAFA, Mickaël ROBERT.

Excusés/Procurations :

Isabelle ROSIN donne procuration à Fatima RAHJI
Marlène ALVES donne procuration à Cédric FEO
Dominique BOESSO donne procuration à Jérôme PRADIER
Mickaël ROBERT donne procuration à Céline CAIAFA

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **Séverine LACROIX** en qualité de secrétaire de séance.

Il est donné lecture des délibérations prises lors de la séance du 11 juillet 2023.

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023 est adopté.

1-Objet : Autorisation donné à Madame le Maire d'Ester en justice dans le cadre de l'affaire MAYALI.

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 4 août 2020, définissant les délégations consenties au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défense des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toutes nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales (...).

Vu la chute de Monsieur MAYALI place du Barry, le 4 mai 2022,

Vu la prise en charge de ce contentieux par la MAIF au titre de la garantie « Responsabilité Civile Défense du contrat RAQVAM Collectivités Territoriales.

Vu le recours préalable indemnitaire, contentieux qui oppose Monsieur MAYALI à la commune de Saint Just d'Ardèche devant le tribunal Administratif de Lyon.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité des présents :

-L'autorisation d'ester en justice et de désigner le cabinet de Me DEFAUX afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance jusqu'à épuisement des voies de recours.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

2-Objet : Validation de la commission d'Évaluation des Charges Transférées à la CC DRAGA (rapport)

Madame Le Maire indique que la CLECT de la Communauté de communes DRAGA s'est réunie en date du 25 mai 2023 pour procéder à l'évaluation des charges transférées pour la compétence éducation musicale hors temps scolaire. Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a procédé à l'évaluation du coût net des charges à transférer par les communes, selon la méthode dite « de droit commun ».

Dans le cadre de leur travail, les membres de la CLECT ont souhaité également procéder à une évaluation des charges à transférer selon la méthode dérogatoire (article 1609 nonies C 1°bis de l'alinéa V du CGI) et ont approuvé celle-ci.

En effet, compte tenu de la spécificité de ce transfert, l'application de la méthode dite « de droit commun » serait en effet financièrement pénalisante pour les deux communes accueillant des antennes de l'école de musique, soit Bourg Saint Andéol et Viviers, et leur générerait une réduction d'attribution de compensation supplémentaire de 21 379 euros supplémentaires (soit 3995 euros pour Bourg Saint Andéol et 17 384 euros pour Viviers).

Le rapport annexé à la délibération a été transmis aux communes membres pour approbation, et présente la méthode d'évaluation des charges transférées adoptée.

Il est rappelé que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres et ce dans un délai de 3 mois. La majorité qualifiée signifie les 2/3 des conseils représentant 50% de la population ou inversement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

-D'approuver le rapport de la CLECT compétence musicale hors temps scolaire.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

3-Objet : Validation Convention Territoriale Globale : bonus territoire pour le péricolaire.

La CAF de l'Ardèche, *les communes compétentes et signataires dont Saint Just d'Ardèche et la Communauté de Commune CC DRAGA*, ont souhaité conjointement s'engager dans une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle du territoire du *Bassin d'Aubenas* intitulée Convention Territoriale Globale (CTG),

Elle constitue un cadre de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche familiale est mobilisé,

Elle poursuit une double logique :

- Décliner les orientations départementales de la branche famille dans une démarche collaborative
- S'accorder sur un projet social de territoire, véritable feuille de route partagée adaptée aux besoins des habitants et des familles,

Ainsi 7 thématiques ont été étudiées :

- *Petite Enfance,*
- *Enfance Jeunesse,*
- *Animation de la vie sociale,*
- *Accompagnement à la parentalité,*
- *Précarité, accès au droit et inclusion numérique,*
- *Logement, habitat et cadre de vie*
- *Transversalité*

Les acteurs ont été associés à cette démarche et ont participé à *3 temps de travail organisés en février, avril et mai 2023* pour, dans un premier temps, évaluer la précédente CTG, puis, dégager les atouts/ressources, les besoins/freins et faiblesses du territoire et enfin travailler sur des propositions d'actions,

La démarche de la CTG a fait l'objet :

- D'un Portrait Social de territoire actualisé qui permet de partager une vision commune et de repérer les enjeux par un diagnostic partagé,
- D'axes stratégiques et d'objectifs pour chaque thématique,
- D'actions concrètes et opérationnelles (plan d'actions sous forme de fiches actions) pour chaque thématique
- Et d'une programmation du plan d'actions par un calendrier annuel,

L'année 2024 sera réservée au démarrage du déploiement du plan d'action opérationnel de la CTG dont la durée est de 5 ans,

Considérant que l'ensemble de ce travail réunit dans un document unique édité par la CAF de l'Ardèche,

Considérant que ce document a été mis à disposition des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Ardèche afin de constituer un cadre politique de référence sur les champs d'intervention communs
- De l'autoriser à signer la convention et tout document afférent à la présentation présente délibération.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

4-Objet : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe pour 28h hebdomadaire.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose au Conseil que, considérant la charge de travail du service administratif de la commune et la création du périscolaire, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint Administratif territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Ouï l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1 - d'accepter la proposition de création de poste (car plus de 10% du temps de travail),
- 2 - de créer le poste d'adjoint Administratif territorial, échelle C1 de rémunération, temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures annualisées, à compter du 01 décembre 2023 (publication 2 mois sur emploi territoriale).
- 3 - de fixer l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

5-Objet : Etude de faisabilité TAMTAM pour le self à la cantine.

Madame le Maire explique la proposition pour l'étude de faisabilité de réhabilitation de l'espace restauration avec la mise en place d'une ligne self sur le site de l'école communale.

Un effet, un self permet de mieux fluidifier la pause du midi en donnant aux enfants le temps dont ils ont besoin pour manger. Fini les temps d'attente sources d'agitation et donc de bruits fatigants et stressants, tant pour les enfants que pour le personnel.

Deuxième avantage, l'enfant n'est plus seulement spectateur de son repas, il en devient l'acteur principal puis qu'il peut choisir une partie de son menu et profite d'une certaine part d'autonomie durant cette pause du midi. Les enfants sont libres de leur temps passé entre repas et récréation. L'ensemble de ces éléments tendent à rendre beaucoup plus calme et bénéfique ce temps de pause.

Cf : la proposition de réalisation du dossier d'esquisse diagnostic.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:

- De valider le principe de l'étude.
- De valider la proposition TAMTAM.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

6-Objet : Décision Modification du Budget N°1

Afin de régler les factures de l'entreprise d'ECOARCHI, et l'étude TAM TAM pour la faisabilité du self à la cantine, ces études ne donnant pas lieu à la réalisation des travaux cette année, il est nécessaire de réaliser cette première décision modificative du budget.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:

- De prévoir :
- + 11 000 € en DI CHAPITRE 20 COMPTE 203
- 11 000 € en DI au CHAPITRE 21 COMPTE 2158

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

7-Objet : Convention de mandat au SDEA pour le projet de maison de santé (convention de mandat et étude de faisabilité).

Suite à l'étude d'ECOARCHI concernant l'étude préliminaire de transformation du rez de chaussé de la maison des associations en Maison de Santé, il en résulte la présentation du projet ci-dessous.

Madame le Maire reprend le descriptif du projet.

Saint Just d'Ardèche est une commune rurale de 1681 habitants.

La commune bénéficie d'une maison des associations mitoyenne à la Mairie, dont la construction s'est achevée en 2019.

Cet équipement bénéficie de toutes les commodités en termes d'équipements intérieurs communs, d'accessibilité handicapés, d'isolation thermique et de parking extérieur. Aussi, face à la demande d'espaces médicaux (médecin généraliste, internes, infirmières, ostéopathe) en centralité, il a été décidé de réaménager certains espaces de la maison des associations en 5 cabinets médicaux.

Les travaux de réaménagement devront permettre d'atteindre une bonne isolation acoustique avec des espaces et des prestations dimensionnées aux pratiques médicales identifiées.

Le coût de cette opération communale de réaménagement de locaux en espaces médicaux est estimé à 165.000,00 € H.T. dont 135.000,00 € H.T. de travaux.

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra, sur la base de l'enveloppe prévisionnelle une rémunération de 3.5% à savoir 5.579.71 euros HT soit 6.695.65 TTC.

Pour son financement, des participations de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ardèche sont prévues et quant à son planning d'exécution, il devrait s'étaler sur la période 2023 – 2025, avec un achèvement de travaux prévu pour Mars 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'Autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat au SDEA.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

8-Objet : Création d'un emploi aidé au Service Technique.

Madame Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Madame le Maire explique que le service technique est sous tension en raison de l'absence d'un agent en maladie. Qu'il est nécessaire de recruter le plus rapidement possible afin de palier à ce manque d'effectif, et que ce type de contrat s'adapte parfaitement à la situation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de :

- Valider la création d'un contrat PEC.
- De prévoir la somme affectée au budget.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

<p>9-Objet : Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.</p>

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Elle rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu le code Général des Impôts, article 232

Vu le Code Général des Impôts, article 1407 bis : « Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance s'apprécie au sens des paragraphes V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

1. Les logements concernés Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Conditions d'assujettissement des locaux
Logements habitables Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
Logements non meublés Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407.
Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.
▀ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
2. Appréciation de la vacance, appréciation, durée et décompte de la vacance.
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **plus de deux années consécutives.**

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans, pour rappel taux de la taxe d'habitation était de 11.60% en 2019.

Il est proposé au conseil municipal comme le permet la réforme des taux 2023, d'appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans à compter de 2023, au taux de 35.28 % (délibération du 17 avril 2023).

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

9-Objet : Promesse SEM Rhône Vallée pour le projet du photovoltaïque à la ferme.

Suite à la présentation de Monsieur Hervé COULMONT Président de la SEM Rhône Vallée, sur le site de « la ferme » en date du 5 mai 2023, lors du conseil municipal en formation plénière, il convient maintenant de délibérer pour signer la convention (promesse) engageant la collectivité et la Société d'économie Mixte.

Vous trouverez joint à la délibération, le projet détaillé qui sera joint au registre, avec tous les plans, ainsi que la promesse engageant la commune.

Le Conseil Municipal décide à la majorité:

- De valider le projet du photovoltaïque
- De lui donner tous pouvoirs pour signer les actes relevant de cette réalisation (promesse, permis etc...)

(Céline CAIAFA et Mickael ROBERT contre, Jérôme PRADIER et Dominique BOESSO abstention- POUR :15)

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

10-Objet : Motion de soutien aux missions locales.

Réuni le jeudi 15 juin dernier, le Conseil d'administration de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche a souhaité se faire le relais des inquiétudes des trois missions locales ardéchoises, exprimées dans une récente lettre pétitionnaire adressée au Président de la République.

Le Gouvernement vient en effet de présenter en conseil des ministres le projet de loi dit « Plein Emploi » qui prévoit la création du réseau France Travail regroupant les différents acteurs au service de l'emploi (Etat, collectivités, missions locales, CAP Emploi, ...) ainsi que la transformation de Pôle Emploi en opérateur France Travail. Certaines dispositions de ce projet de loi interrogent et inquiètent.

Ainsi, les membres du conseil d'administration de l'AMF 07, à l'unanimité, demandent:

- que soient davantage reconnues les compétences des missions locales :
- d'une ancienneté remarquable
- plus de 40 ans
- elles disposent d'un savoir-faire, d'une expérience et d'une expertise indéniables en matière d'orientation, de formation et d'insertion et, issues d'initiatives locales, savent faire preuve de souplesse, de réactivité et d'agilité.
- que les missions locales soient représentées de droit au sein du Comité départemental France Travail comme des autres instances de gouvernance, à différentes échelles, créées par le projet de loi.

Outre leurs compétences reconnues, elles bénéficient en effet d'une forte assise territoriale et d'une fine connaissance du terrain et de ses acteurs.

- que le service de l'emploi déployé à l'attention des jeunes ne soit ni uniformisé ni généralisé mais au contraire territorialisé, personnalisé et spécialisé.

En ce sens, l'accompagnement effectué par les missions locales est à saluer et à renforcer. Parties intégrantes de l'écosystème de l'« emploi territorial », elles ont développé des partenariats et des relations étroites avec les élus locaux, les acteurs économiques et les employeurs de leur territoire, ce qui en fait les intervenants les mieux placés pour accompagner les jeunes en matière d'accès à l'emploi.

- que les particularités des milieux ruraux soient prises en compte.

La politique d'« aller-vers » mise en œuvre par les missions locales est indispensable pour l'insertion des jeunes, souvent éloignés des institutions et administrations, notamment en milieu rural voire très rural.

Implantées de longue date, et donc expérimentées, les missions locales savent identifier les jeunes à accompagner et leur proposer des solutions adaptées. L'intervention, en première intention, d'un opérateur national tel que France Travail présenterait le risque d'une prise en charge moins personnalisée là où un accompagnement au « cas par cas » fait largement ses preuves au quotidien. Ainsi, les élus expriment leur inquiétude de voir les missions et le champ d'actions de ces acteurs locaux remis en cause.

Si la complémentarité avec l'opérateur Pôle emploi – demain France travail – doit être recherchée, une attention doit être portée pour d'une part, ne pas les mettre en concurrence et d'autre part, favoriser une action de terrain, proche du public visé comme des acteurs du territoire. Les élus doivent pour cela voir préservée et renforcée leur présence au sein de la gouvernance de ce service public de l'emploi. Enfin, le Gouvernement a souhaité faire de la problématique de l'emploi une grande cause nationale et doit pour cela prévoir des moyens suffisants pour atteindre l'objectif de plein emploi annoncé.

Des moyens financiers supplémentaires devront donc être attribués aux acteurs qui contribueront à la réalisation de cette ambition, au premier rang desquels les missions locales qui voient aujourd'hui leur financement socle insuffisant pour relever les défis auxquels ils font face.

Lecture faite de la délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:
-D'approuver dans son intégralité la motion de soutien aux missions locales.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

<p>11-Objet : Rapport d'activité de la CC DRAGA et rapports des délégations AEP, assainissement et déchets.</p>
--

Madame Le Maire informe que les rapports sont consultables sur le lien :

<https://www.ccdraga.fr/infos-quotidiennes/publications/rapports>

- RPQS Gestion des déchets 2022.
- Rapport annuel du délégataire 2022 - assainissement.
- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2022.
- Rapport sur la qualité et le prix du service assainissement 2022.
- Rapport d'activités 2022.

Cette délibération n'appellera aucun vote.

Le Maire
Brigitte PUJUGUET GUIGUE

La Conseillère
Séverine LACROIX

Ont signé au registre les membres présents.
Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

Points à aborder qui n'appellent aucun vote du Conseil :

1-Validation des travaux du stade.

L'état de la pelouse du stade fait l'objet de plaintes de la part du club USJM depuis plusieurs années : les joueurs se blessent, il y a des trous et des parties sèches non arrosées.

Or ce terrain est le seul pour l'USJM, reconnu aux normes et homologué par la fédération de foot. Une remise en état de fond s'avérerait nécessaire pour permettre le meilleur usage : ajout de 2 rangées d'arroseurs en bordure pour 1370.18€ ttc carottages et apport de sable et d'engrais pour 21216€.

Les travaux ont pu être réalisés cet été par l'entreprise PEREZ PAYSAGE.

Le stade sera remis à disposition du club fin septembre.

Pour garantir la qualité de la pelouse après cet effort financier important de la commune, une attention particulière sera portée à son entretien par les services techniques.

2-Information marché public cantine.

Le marché de restauration scolaire avec l'entreprise API étant arrivé à son terme, la commune de St Marcel, centralisatrice du groupement de commande (communes de St Marcel, St Just, St Martin, st Reméze et la Ribambelle) a relancé un appel d'offre en début 2023. Après analyse c'est la société Plein Sud Restauration installée à Chateauneuf du Rhône qui a été retenue avec un prix de repas de 3.63 €ht + location four 96€ ht/mois et 58€ht/mois pour la chambre froide pour 5 éléments par repas comme précédemment.

Depuis la rentrée de septembre, le nouveau prestataire donne toute satisfaction.